

La Ville d'Aizenay
Service Affaires Juridiques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2025-206

Objet : Décision de se constituer partie civile devant le Tribunal Correctionnel de La Roche sur Yon à la suite de dégradation de bien public sur la place de l'Aire Buron dans la nuit du 8 au 9 septembre 2025

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « D'intenter au nom de la commune pour tout type d'action en justice (engager un recours, se désister, se constituer partie civile), pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € »,

Vu les dégradations de biens publics sur la place de l'Aire Buron dans la nuit du 8 au 9 septembre 2025,

Vu le préjudice matériel, notamment la dégradation de l'éclairage public mentionné dans le rapport de la Police Municipale pour un montant de 2 450 € TTC,

Considérant que l'auteur de ces dégradations sera jugé le mercredi 8 octobre 2025 à 14h30 lors d'une audience de comparution immédiate du Tribunal Correctionnel de La Roche-sur-Yon,

Considérant que la Ville d'Aizenay doit se constituer partie civile et sollicite que l'auteur soit condamné à me payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 2 450 € TTC,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel lors d'une audience de comparution immédiate du mercredi 8 octobre 2025 à 14h30 au Tribunal Correctionnel de La Roche-sur-Yon pour réclamer dommages-intérêts pour l'indemnisation du préjudice matériel de 2 450 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 7 octobre 2025.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

Publié sur le site internet le : 13/10/2025

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

